

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 12 juillet 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Bruno Lefèvre – Michel Marot - Gérard Mossé – Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du 05/07/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Sous réserve de la prise en compte de l'addenda ajouté sur le P.V de ce jour.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB C.E PALAVAS DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 20/06/2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A prononcé à l'encontre de l'équipe du CTRE EDUC. PALAVAS engagée en championnat Départemental 2 (A) une rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (article 17 du RI du District).

En présence de :

- M. Gil Vignal licence n° 2546878265, Président du club CTRE EDUC. PALAVAS,
- M. Christian Plauchut licence n° 2545458773, dirigeant du club CTRE EDUC. PALAVAS.

La Lettre d'appel :

Le club reprend le texte du R.C.O. du District Article 2.c en insistant sur la phrase :... « A défaut de satisfaire à ces deux obligations, l'Entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet. » Pour le club, il n'est nullement question d'une rétrogradation dans la catégorie inférieure si les obligations ne sont pas satisfaites. De plus : « Par ailleurs, il apparait une réglementation beaucoup plus stricte que celle du niveau régional où seulement 3 joueurs par catégorie sont nécessaires »...Enfin... « une modification de vos textes semble primordiale ».

Les auditions :

Le club indique que l'entente a été faite pour satisfaire à la réglementation en Ligue et a fait le maximum pour faire de même vis-à-vis du District. Les conditions du règlement sont trop dures pour les petits clubs qui ont peu de possibilités pour les jeunes.

Le Président de la Commission fait remarquer qu'il se doit de faire respecter les règlements. Pour changer ceux-ci le seul moyen réglementaire est de faire voter des modifications éventuelles lors d'une Assemblée Générale. De plus, la Commission est garante devant les autres clubs d'une application à tous des obligations réglementaires. Des pistes de réflexion sont données ce jour pour les possibilités d'assouplissement aux règles ci-dessous à présenter en Assemblée Générale.

Les textes règlementaires (Article 17 Engagements du R.I du District)

Les clubs disputant les Championnats D1 et D2 du District doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District... et le dispute jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés.

*** Art. 2.c du R.C.O du District.**

Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à 5 dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Ces joueurs doivent être inscrits sur au moins cinq feuilles de match dans la catégorie en Entente.... **Si les clubs en Entente participent en Championnat D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette Entente.**

M. Stéphan DE FELICE n'a pas participé à la délibération.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en 2^{ème} ressort dit :

Prononcer la rétrogradation de l'équipe du CTRE EDUC. PALAVAS engagée en championnat Départemental 2 (A) une rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (article 17 du RI du District).

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **CTRE EDUC. PALAVAS**

Débit 100,00 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

ADDENDA

Réunion du mardi 5 juillet 2022 JO N°1

Dossier APPEL DU CLUB STADISTE POUGETOISE :

Les frais administratifs de 100 € ne sont pas imputables au club et seront donc porté au débit du District de l'Hérault de Football.

Dossier APPEL DU CLUB ENTENTE SPORTIVE CŒUR D'HERAULT :

Considérant le mail adressé par le club, la Commission a fait vérifier ses informations et invite ce club à saisir l'Instance d'Appel Supérieure, le présent P.V ouvrant donc le droit à un délai supplémentaire de 7 jours pour la saisine.

Les frais administratifs de 100 € sont à la charge du District de l'Hérault de Football.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien